



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0153

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2025/000 TA 2025 - Assistance technique sur l'initiative de la Commission

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2025 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés - EGF/2025/000 TA 2025 - Assistance technique sur l'initiative de la Commission (COM(2025)0680 - C10-0103/2025 - 2025/0135(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0680 - C10-0103/2025),
- vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹ (ci-après dénommé «règlement FEM»),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027², tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765³, et notamment son article 8,
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

³ JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

vue de la mise en place de nouvelles ressources propres¹, et notamment son point 9,

- vu le rapport de la commission des budgets (A10-0115/2025),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation;
- B. considérant que l'aide de l'Union aux travailleurs licenciés devrait principalement être orientée vers des mesures actives du marché du travail et des services personnalisés visant à réinsérer rapidement les bénéficiaires dans des emplois décents et durables, tout en les préparant à une économie européenne davantage tournée vers le numérique et plus verte, dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM);
- C. considérant que l'Union a tout d'abord élargi le champ d'application du FEM de sorte qu'il puisse fournir un soutien financier en cas de restructuration de grande ampleur, ce qui inclut les répercussions économiques de la crise de la COVID-19;
- D. considérant que l'adoption du nouveau règlement FEM en 2021 a de nouveau élargi le champ d'application du FEM aux restructurations de grande ampleur dues à la transition vers une économie à faible intensité de carbone ou découlant de la numérisation ou de l'automatisation, tout en abaissant également le seuil nécessaire à l'activation du FEM de 500 travailleurs licenciés à 200;
- E. considérant que la révision du CFP réduit le montant annuel maximal du FEM de 186 millions d'euros à 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765; que toutes les institutions doivent veiller à ce que, malgré ces réductions, les travailleurs licenciés puissent compter sur la solidarité de l'Union grâce au soutien du FEM;

¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI:
http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

- F. considérant que l'article 11, paragraphe 1, du règlement FEM dispose que jusqu'à 0,5 % de ce montant maximal peut être affecté à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission;
- G. considérant que l'assistance technique peut consister en des dépenses techniques et administratives pour la mise en œuvre du FEM, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, ainsi que de collecte de données, y compris en ce qui concerne les systèmes internes de technologies de l'information, les activités de communication et les activités permettant de renforcer la visibilité du FEM en tant que Fonds ou concernant des projets spécifiques, ainsi qu'en d'autres mesures d'assistance technique;
- H. considérant que le montant proposé de 170 000 EUR correspond à environ 0,49 % du montant maximal du budget annuel disponible pour le FEM en 2025;
1. accepte que la mobilisation de 170 000 EUR et les mesures proposées par la Commission soient financées au titre de l'assistance technique conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 4, et à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement FEM;
 2. se félicite de la poursuite des travaux sur la mise en place de procédures normalisées pour les demandes d'intervention du FEM et la gestion du FEM qui s'appuient sur les fonctions du système électronique d'échange de données (système commun de gestion partagée des fonds – SFC), lequel permet de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes ainsi que d'améliorer les rapports;
 3. relève que la Commission utilisera le budget disponible au titre du soutien administratif pour organiser des réunions du groupe d'experts des personnes de contact du FEM (deux membres par État membre) ainsi qu'un séminaire auquel participeront les organismes chargés de la mise en œuvre du FEM et les partenaires sociaux afin d'encourager la mise en réseau entre les États membres; demande à la Commission de continuer à convier systématiquement le Parlement à ces réunions et à ces séminaires conformément aux dispositions correspondantes de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement et la Commission;
 4. invite la Commission à adapter les bonnes pratiques qui ont été mises au point au cours de la pandémie de COVID-19, en particulier les mesures susceptibles de contribuer à accélérer une transition écologique et numérique inclusive et de soutenir les priorités essentielles de l'Union, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes;
 5. souligne qu'il faut renforcer encore l'information du public et la visibilité du FEM; souligne que cet objectif peut être poursuivi en présentant le FEM dans diverses publications et réalisations audiovisuelles de la Commission, comme le prévoit l'article 11,

paragraphe 1, du règlement FEM; se félicite, dans ce contexte, de la maintenance du site internet consacré au FEM et invite la Commission à le mettre à jour régulièrement et à l'élargir afin de renforcer, auprès du grand public, la visibilité de la solidarité européenne dont témoigne le FEM et d'améliorer la transparence de l'action de l'Union;

6. rappelle aux États membres présentant des demandes le rôle majeur qui leur incombe, en vertu de l'article 12 du règlement FEM, de faire connaître largement les actions financées par le FEM auprès des bénéficiaires visés, des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des médias et du grand public; demande à la Commission de vérifier systématiquement que les États membres respectent le règlement FEM, en particulier son article 12, paragraphe 1;
7. approuve la décision annexée à la présente résolution;
8. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (EGF/2025/000 TA 2025 - Assistance technique sur l'initiative de la Commission)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2025/1524.)